

## **Convention attributive de subvention**

Vu les articles L. 2334-40, L. 2334-41, R. 2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note d'information ministérielle du 20 janvier 2022 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2022 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de 25 222 746 € en 2022 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2022.

### **ENTRE :**

L'Etat, représenté par Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, Jacques WITKOWSKI d'une part,

### **ET**

La commune de Sevrans, représentée par Stéphane BLANCHET, maire de Sevrans d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention.**

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation politique de la ville en 2022.

#### **Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis.**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants :

##### **- projets d'investissement :**

- Travaux de remplacement et renforcement des clôtures des terrains de sport de proximité Jean Perrin et Jean Moulin,
- Extension du gymnase Victor Hugo pour la création d'une salle multisport au quartier les trèfles,
- Réhabilitation du terrain synthétique de la cité des sports,
- Achat et installation de tapis dans la salle « dojo » à la cité des sports,

- Remplacement du matériel et mobilier du centre de loisirs élémentaires François Villon,
- Installation de moyens d'alerte dans le cadre du PPMS dans les écoles des quartiers prioritaires de la ville,
- Informatisation des écoles (4ème année),
- Réfection totale de l'étanchéité de la toiture de l'école élémentaire Emile Zola,
- Travaux de sécurisation du groupe scolaire Lamartine,
- Travaux de sécurisation de l'école maternelle Auguste Crétier,
- Travaux de sécurisation du groupe scolaire Victor Hugo,
- Travaux de sécurisation de l'école maternelle Jean Perrin,
- Remplacement du matériel et mobilier scolaire de l'école maternelle Perrin,
- Travaux de sécurisation des abords de l'école Ravel 1 – accueil d'un lycée agricole.

**- projets de fonctionnement :**

- Service communal d'hygiène et de santé – dépenses de fonctionnement (hors frais des personnels titulaires y travaillant) : financement de 3 postes d'agents non titulaire en place et sur les frais de fonctionnement (matériel, mobilier) du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022,
- Dépense de fonctionnement de la micro-folie (hors dépenses de fonctionnement des agents titulaires),
- Frais de gardiennage : sécurisation de l'entrée de la hall Mandela dans le quartier des Beaudottes (améliorer les conditions de sécurité et de tranquillité publique)

Le calendrier prévisionnel de réalisation pour les projets d'investissement et de fonctionnement est indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2022 – Sevrans » annexé à la présente convention.

**Article 3 : Dispositions financières.**

Au titre de l'année 2022, pour chaque projet d'investissement et de fonctionnement présenté à l'article 2, l'Etat s'engage à le subventionner à hauteur du taux indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2022 – Sevrans » annexé à la présente convention.

Le montant global de chaque projet et le montant que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville est précisé dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2022 – Sevrans » annexé à la présente convention.

**Le montant total attribué au titre de la dotation politique de la ville 2022 pour l'ensemble des projets est égal à 3 149 699 €.**

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention.**

##### Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourront être versés au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;  
*A noter : cette avance ne peut pas dépasser 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.*
- 80 % de la subvention pourront être versés au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention ;  
*A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.*
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, partie à la présente convention.

##### Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, en une ou plusieurs fois sur présentation des factures relatives à des prestations commandées dans l'année de la signature de cette convention, selon les procédures comptables en vigueur, par avance, acomptes et solde.

#### **Article 5 : Durée de la convention.**

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet indiquée dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2022 – Sevrans » annexé à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2023

#### **Article 6 : Engagement de la commune.**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

**D'après l'article R. 2334-24 du CGCT, le bénéficiaire doit faire connaître la date précise de commencement d'exécution de projet.**

A ce titre, l'article R. 2334-28 du CGCT rappelle que tous travaux d'investissement n'ayant pas débuté dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la notification de la présente convention, rendent caduque la subvention accordée. Le préfet peut cependant, au vu de justifications apportées, proroger la validité de cette convention pour un délai ne pouvant excéder un an.

L'article R. 2334-29 du CGCT précise quant à lui que le délai d'achèvement des travaux d'investissement ne peut excéder 4 ans, avec cependant, sur justifications apportées, une possibilité dérogatoire accordée par le préfet pour un délai maximum supplémentaire de 2 ans.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville à l'occasion du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'Etat dans toute communication relative aux projets financés.

#### **Article 7 : Clauses de reversement.**

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement à l'Etat sera dû proportionnellement.

En cas de modification de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 sans autorisation, avant expiration d'un délai fixé dans la convention attributive de subvention, le reversement à l'Etat sera dû en intégralité.

#### **Article 8 : Litiges.**

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montreuil (93).

Fait à Bobigny, le

Pour l'Etat,  
le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour la commune,  
le maire